

Initiative populaire «pour la réduction de la durée du travail»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 13 septembre 1983 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la réduction de la durée du travail»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la réduction de la durée du travail», présentée le 13 septembre 1983, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Reimann Fritz, président USS, Asterweg 39 D, 3604 Thun;
 2. Clivaz Jean, vice-président USS, Allmendweg 58, 3110 Münsingen;
 3. Kohler Helga, vice-présidente USS, Jupiterstrasse 5/1977, 3015 Berne;
 4. Renschler Walter, vice-président USS, Schäracher 23, 8053 Zurich;
 5. Zuberbühler Max, vice-président USS, Eibenstrasse 29a, 8500 Frauenfeld;
 6. Dreifuss Ruth, secrétaire USS, Tillierstrasse 1, 3005 Berne;
 7. Eggenberger Georges, président Union fédérative du personnel des administrations et des entreprises publiques/(UPTT), Bantigerweg 30, 3303 Jegenstorf;
 8. Böni Erich (FVCE), Kapuzinergasse 30, 4310 Rheinfelden;

¹⁾ RS 161.1

9. Brunner Christiane (SSP), Avenue Krieg 34, 1208 Genève;
 10. Bucher René (SEV), Juchstrasse 90, 3172 Niederwangen;
 11. Engel Max (USL), Dennigkofenweg 65, 3073 Gümliigen;
 12. Gallina Roberto (Camera del lavoro), via alle vigne 15, 6963 Pregassona;
 13. Gertschen Max (SSFP), Grauholzstrasse 58, 3063 Ittigen;
 14. Ghelfi André (FTMH), Narzissenweg 2, 3098 Köniz;
 15. Hiestand Oscar (SLP), Rue Servette 52, 1202 Genève;
 16. Hofmann Ernst (ASFTT), Sandbühl 8, 3122 Kehrsatz;
 17. Knecht Hans (FSPD), Hauptstrasse 83, 9422 Staad;
 18. Mamie Serge (FCTA), Chemin des Perrières 4a, 2072 Saint-Blaise;
 19. Mona Tiziana (SSM), Im Städtli, 8627 Grüningen;
 20. Portner François (FOBB), Mont-Goulin 9, 1008 Prilly;
 21. Schäppi Hans (FTCP), Wollbacherstrasse 1, 4058 Bâle.
3. Le titre de l'initiative populaire «pour la réduction de la durée du travail» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union syndicale suisse, secrétariat: M^{me} Ruth Dreifuss, Monbijoustrasse 61, 3007 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 27 septembre 1983.

13 septembre 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

Initiative populaire «pour la réduction de la durée du travail»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{ter}, 3^e al. (nouveau)

³ La loi pourvoit à la réduction par étapes de la durée du travail, en vue d'assurer aux travailleurs une part équitable de l'accroissement de la productivité dû au progrès technique et de créer des conditions de plein emploi.

Dispositions transitoires, art. 19 (nouveau)

¹ Pour les travailleurs auxquels s'applique la loi sur le travail ou l'ordonnance sur les chauffeurs, la durée maximum de la semaine de travail est réduite de deux heures à l'expiration d'un délai d'une année dès l'adoption de l'article 34^{ter}, alinéa 3. Elle sera ensuite à nouveau réduite de deux heures chaque année jusqu'à ce qu'elle atteigne quarante heures.

² Pour les travailleurs auxquels s'appliquent la loi sur la durée du travail, la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires ou les dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs selon l'article 27 de la loi sur le travail, la durée moyenne de la semaine de travail subit une réduction identique.

³ La réduction de la durée du travail, telle qu'elle résulte de l'application des premier et deuxième alinéas, ne peut entraîner pour les travailleurs intéressés une diminution de leur revenu salarial hebdomadaire.

⁴ Toute réduction supplémentaire de la durée du travail par la loi demeure réservée.